



## Conseil communautaire du 25 septembre 2025 COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du vingt-cinq septembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h38 et levée à 22h42.

### Date de la convocation : 18 septembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 28

Pouvoirs : 5

Votants : 33

**Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs :** J. Denoix (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (absent pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber (Absent pouvoir à A. Figard), A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme (Fontenois-lès-Montbozon), P. Mouglin (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), S. Sadowski (Larians-et-Munans), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet, G. Wolfersperger, E. Trimaille (absent pouvoir à JY. Gamet) (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain et J. Mathieu (absent pouvoir à C. Silvain) (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mouglin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

**Suppléants présents ne participant pas aux votes :** E.Pretot (Larians-et-Munans), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

**Absents et excusés :** S. Thomas (Authoison), N. Sériot (pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mouglin (*représenté par sa suppléante*) (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), F. Weber (pouvoir à A. Figard) (Dampierre sur Linotte), M. Gannard (*représenté par sa suppléante*) (Filain), P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger et C. Pascal (La Barre), PH. Ferber (*représenté par son suppléant*) (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), JC. Chaillet (Maussans), E.Trimaille (Montbozon), P. Bas (Ormenans), M. Cislighi et JF. Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), J. Mathieu (pouvoir à C. Silvain) (Vallerois Lorioz), F. Roche et V. Petit (pouvoir à D. Vitrey)(Vellefaux),

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel DELBOS

### 1. Administration Générale

#### 1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 9 juillet 2025 (N°60-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,



- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 9 juillet 2025 2025.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

---

## 2. Institution et vie politique

---

### 2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

**Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.**

### 2.2. Modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) (N°61-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral N°876 du 31 mai 2013. Elle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012).

Les premiers statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont des statuts qui ont été élaborés en cumulant ceux des deux anciens territoires. Il existe des doublons et des compétences qui n'ont jamais été exercées par la Communauté de Communes.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CCPMC n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés de communes. Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (compétence mobilité) sont venus entériner les modifications sans pour autant revenir sur l'étendue des compétences.

Par ailleurs, le conseil communautaire n'a jamais délibéré depuis 2014 sur l'intérêt communautaire.

Il est proposé de clarifier et de préciser les statuts de la Communauté de Communes et l'intérêt communautaire afin de mieux circonscrire les champs d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, est joint à la délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Concernant la restitution de compétences conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, l'accord des conseils municipaux doit être exprimé, dans un délai de trois mois, à compter de la notification transmise à ses Communes membres afin qu'elles se prononcent sur les modifications envisagées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers

au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En effet, le projet de statut acte la restitution de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* » approuvé par le conseil communautaire le 24 mars 2025, mais également, entre autre, la restitution de la compétence « *Voirie d'intérêt communautaire* », « *Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne* », « *Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics* », « *Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement)* », « *Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG* », « *Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente* », « *Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels* », « *Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage* », « *Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale* ».

A l'issue, sous réserve de l'obtention des majorités requises, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective et la restitution des compétences.

Enfin, il convient de préciser que, certaines compétences ne feront pas l'objet de restitution aux communes, dans la mesure où elles sont pleinement intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

C'est le cas par exemple concernant l'« *Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du périmètre communautaire, inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)* » qui est pleinement intégré dans l'intérêt communautaire de la compétence « *Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport* »

D'autres compétences sont justes déplacés de catégories (obligatoires à supplémentaires) conformément à la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT « *Action de sensibilisation à la protection de l'environnement* » qui est intégrée dans la compétence supplémentaire « *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* »

Les modifications qui relèvent de la définition de l'intérêt communautaire, se font à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil Communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les communes membres.

*Aux termes de l'article 1 609 nonies C – IV. du CGI, la CLECT remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.*

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes et la restitution des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 joints à la présente délibération ;
- Approuve les modifications de l'intérêt communautaire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Décide de soumettre aux conseils municipaux des communes membres l'approbation des nouveaux statuts selon les procédures prévues aux articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération
- Charge Madame la Présidente de prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

**Report adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2.3. Rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application du I de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024 (N°62-2025)**

Rapporteur : Sabrina FLEUROT



Le Département de la Haute-Saône et les Communautés de Communes se sont engagés dans une politique ambitieuse visant à assurer une couverture numérique homogène du territoire, en s'appuyant sur le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Le déploiement du très haut débit à sa fin, le syndicat mixte Haute-Saône Numérique (HSN) oriente son action territoriale vers l'accompagnement de ses membres sur les thématiques numériques au sens large et vers la fourniture de services et de solutions numériques. Cet élargissement des missions portées par Haute-Saône Numérique s'est d'ailleurs traduit par le transfert du service d'inclusion numérique du Département vers le Syndicat mixte depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le Syndicat mixte vise également à apporter un socle de services, dont le déploiement est envisagé sur la période 2025-2027 auprès des collectivités membres du Syndicat incluant notamment :

- Un service d'information géographique (SIG) mutualisé, appelé GEOTER, regroupant de nombreuses données de référence (IGN, INSEE, DGFIP, ONF, etc), déjà accessible aux collectivités ;
- Un réseau multiservices permettant aux collectivités de connecter des objets à des capteurs (télérelève des compteurs d'eau, gestion de l'éclairage public, suivi énergétique, vidéo-surveillance) dont les premières infrastructures seront opérationnelles pour un accès en 2025 ;
- Des applicatifs métiers mutualisés tels qu'un outil de gestion du patrimoine routier et un outil pour la gestion du SPANC ;
- Des opérations de captation de données mutualisées telle que la mise en place du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) ou la prise de vue par caméras embarquées ou drones.

Afin de soutenir ce programme de services, le comité syndical de Haute-Saône numérique a approuvé à l'unanimité le 7 juillet 2025 la mise en place d'un pacte financier triennal entre le Syndicat et ses membres fondateurs. Ce pacte doit permettre au Syndicat mixte et à ses membres d'avoir une parfaite visibilité sur les 3 années à venir, et ce, afin d'accompagner et soutenir la transformation numérique des métiers des collectivités haut-saônoises.

Ainsi, ce pacte prévoit une contribution annuelle de 1.20 € / habitant pop DGF pour les années 2025-2026-2027 soit une réduction de 33 % par rapport à la cotisation versée en 2024 (1.80 € / habitant pop DGF). Soit une cotisation pour 2025 de 8 587.20 € (7 156 x 1.20 €) contre 12 810.60 € en 2024 (1.80 € x 7117 pop DGF).

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le pacte financier triennal 2025-2027 avec une cotisation annuelle de 1.20 € par habitant ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice concerné ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **3.3. Demande de subvention LEADER – rénovation éclairage stade de football honneur à Larians-et-Munans (N°65-2025)**

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le conseil communautaire a validé le principe d'un dépôt d'une demande de subvention FEADER au titre de programme 2023-2027 auprès du GAL LEADER du pays des 7 rivières pour un montant de financement public de 62 610.40 € dont 50 088.32 € d'aide européenne pour la rénovation de l'éclairage du stade de football honneur à Larians-et-Munans.

Les travaux de rénovation au niveau de l'éclairage du terrain honneur (mise en place d'un éclairage LED) ont été réalisés ce printemps par la société CITEOS. Le CRTIS de la ligue de Bourgogne-Franche-Comté a validé la réception et homologué l'éclairage du stade au niveau E5 (LED) jusqu'au 02/07/2029.

Le plan de financement en dépenses et en recettes détaillé s'établit comme suit :

Dépenses € HT	Recettes
---------------	----------

Rénovation éclairage - CITEOS	78 263 €	Aide régionale (contrepartie LEADER) : 12 522.08 € Aide LEADER : 50 088.32 € Autofinancement : 15 652.60 € <i>dont 10 000 € du fonds d'Aide au Football Amateur de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football</i>
<b>Total HT :</b>	<b>78 263 €</b>	<b>Total HT : 78 263 €</b>

Ce projet s'inscrit en section d'investissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le projet et le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à solliciter :
  - L'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
  - L'aide de la Région dans le cadre de la contrepartie régionale et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
- Accepte la prise en charge par son autofinancement de cofinancements éventuels non obtenus ;
- S'engage à informer la Région de toute modification du projet et du plan de financement.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 4. Mobilités

### 4.1. Convention d'assistance avec l'Agence départementale Ingénierie 70 (N°66-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

La Communauté de Communes adhère à l'Agence départementale Ingénierie70.

À ce titre, elle peut exposer des projets aux techniciens d'Ingénierie70 venus rencontrer l'exécutif.

Aussi, dans le cadre de sa politique de développement des mobilités douces, la Communauté de Communes souhaiterait pouvoir étudier la faisabilité de deux liaisons : la première entre la voie verte et l'entrée de Montbozon et la seconde entre Ormenans et Loulans-Verchamp

Il en découle une proposition d'assistance adressée par l'Agence départementale Ingénierie70 pour l'opération suivante :

- PON25 030 - Étude de faisabilité de voies de liaison douce de la Voie Verte à l'entrée de Montbozon et de Ormenans à Loulans-Verchamp.

Cette prestation ci-avant doit donner lieu à la signature d'une convention (jointe en annexe) entre la Communauté de Communes et l'Agence départementale Ingénierie70 qui précise, entre autre, les conditions financières de l'assistance établies suivant le barème adopté par le Conseil d'administration d'Ingénierie70.

Le coût forfaitaire de la prestation serait de 2 350 € HT (2 820 € TTC).

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve les missions confiées à l'Agence départementale Ingénierie70 et les termes de la convention et son annexe financière,
- Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention avec l'Agence départementale Ingénierie70 ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de cette opération.

**Rapport adopté à la majorité : Pour : 30**

**Contre : 3**

**Abstention : 0**

## 5. Environnement

---

### 5.1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public D'assainissement non collectif 2024 (N°67-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPOS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2024 ;
- Transmet aux services préfectoraux la présente délibération ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 5.2. Syndicat de Collecte des déchets ménagers des Deux Rivières (SCODEM) – RPOS 2024

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

## 6. Ressources Humaines

---

### 6.1. Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) (N°68-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Dans la Fonction Publique Territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe le sort du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie. Les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et des indemnités doivent donc être définies dans la délibération relative au régime indemnitaire propre à chaque collectivité.

Toutefois, au regard du principe de parité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent prévoir, dans leur délibération, de dispositions plus favorables que celles applicables aux agents de l'État (article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique).

L'organe délibérant peut ainsi prévoir les conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'absence. Néanmoins, il ne peut instituer de critère d'absentéisme ou de présentéisme en ce qui concerne l'octroi du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). (CAA Versailles n°18VE04033 du 31.08.2020).

Considérant que la précédente délibération en date 25 novembre 2021 prévoyait que le CIA « suivra le sort du traitement »,

Considérant qu'il convient de modifier la dernière délibération applicable afin de supprimer cette mesure, il est proposé de modifier l'article 5 du II comme suit :

*« Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.*

*La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.*

*En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie, le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.*

*Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année. »*

Aussi, par exemple, un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part CIA liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

Considérant qu'il convient également d'indiquer que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) continuera à être suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire et en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 30 juin 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification de l'article 5 du II de la délibération n°137-2021 du 25 novembre 2021 dans les termes suivants :

*« Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.*

*La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.*

*En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie, le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.*

*Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année. »*

- Dit que les autres articles de la délibération n°137-2021 du 25 novembre 2021 portant mise en place du RIFSEEP restent inchangés ;
- Madame la Présidente ou son représentant sont chargés d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette délibération.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



### 7.1. Soutien à l'implantation et au développement des entreprises – proposition de modification de la convention de délégation de compétence à l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise (N°69-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

En application de la loi NOTRe, le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises, opérationnel au sein de notre territoire depuis le 18 février 2019, permet au Département de Haute-Saône, par délégation d'octroi des aides accordées par le conseil communautaire, de cofinancer des opérations en faveur des entreprises qui s'engagent dans des programmes d'investissements immobiliers de plus de 250 m<sup>2</sup>.

Afin de soutenir davantage ce levier de développement économique et renforcer l'attractivité de la Haute-Saône, l'Assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 23 juin 2025, de doubler le taux d'aide accordée aux entreprises, en accord avec l'EPCI concernée.

Ainsi le taux d'intervention, actuellement de 6% pourrait être porté à 12 % réparti à parts égales entre les 2 collectivités (soit une participation potentielle de 6% pour la CCPMC – contre 3 % actuellement). Cette aide sera attribuée dans la limite des crédits disponibles et dans le respect du plafond d'aide fixé et maintenu à 100 000 € (cf. fiche du guide des aides jointe).

*Toutefois, si le conseil communautaire ne souhaite pas majorer son taux d'intervention, l'aide départementale est maintenue selon les conditions actuelles de la convention.*

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Ne souhaite pas majorer son taux d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise pour les projets de plus de 250 m<sup>2</sup>. Le taux d'intervention communautaire demeure à 3 % dans la limite des crédits disponibles et dans le respect du plafond d'aide fixé à 50 000 € pour la Communauté de Communes ;

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 7.2. Vente de la Parcelle ZH 183 au sein de la zone d'activité à Montbozon – modification du nom de l'acheteur (N°70-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Par délibération en date du 21 mai 2025, le conseil communautaire a approuvé la vente de la parcelle ZH 183, d'une superficie de 3 055 m<sup>2</sup> située sur la zone d'activité le Vay du Soleil à Monsieur BIDEAUX Adrien et Madame ROBLET Andréa pour un montant au m<sup>2</sup> de 10 € HT soit 30 550 € HT – TVA sur marge en sus.

Monsieur BIDEAUX Adrien et Madame ROBLET Andréa ont créé une société civile immobilière afin d'acquérir ce bien. Il convient donc de modifier la délibération.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Modifie la délibération 47-2025 du 21 mai 2025 dans les termes suivants :
  - o au lieu d'« Approuve la cession de la parcelle ZH 182 d'une superficie de 3 055 m<sup>2</sup> à Monsieur BIDEAUX Adrien et Madame ROBLET Andréa pour un montant au m<sup>2</sup> de 10 € HT, soit 30 550 € HT TVA sur marge en sus »
  - o lire « Approuve la cession de la parcelle ZH 182 d'une superficie de 3 055 m<sup>2</sup> à la SCI ELELUIVIC sise 25 avenue de Guiseuil 70230 LOULANS-VERCHAMP –941 846 495 RCS Vesoul, pour un montant au m<sup>2</sup> de 10 € HT, soit 30 550 € HT TVA sur marge en sus »
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 7.3. Vente de la parcelle ZH 155 au sein de la zone d'activité à Montbozon (N°71-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Par délibération en date du 9 février 2009, le conseil communautaire a fixé les tarifs de vente des terrains de la zone d'activité.

La SAS PETITJEAN IMMO a fait part de son intérêt pour acquérir la parcelle ZH 155 d'une superficie de 1 897 m<sup>2</sup> pour un projet d'installation d'une station de lavage.

Vu l'avis des domaines,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la cession de la parcelle ZH 155 d'une superficie de 1 897 m<sup>2</sup>, à la SAS PETITJEAN IMMO sise 2 Rue de Thieffrans 70230 CHASSEY LES MONTBOZON – 991 684 804 RCS Vesoul, pour un montant au m<sup>2</sup> de 12 € HT, TVA sur marge en sus,
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération (et notamment le compromis de cession et l'acte authentique devant Notaire).

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 7.4. Conclusion du bail emphytéotique réitérant la promesse de bail emphytéotique régularisée le 31 janvier 2024 en vue de l'édification et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1MWc (N°72-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Afin de poursuivre les efforts entrepris en matière de développement durable et de contribuer à la valorisation de son patrimoine, la Communauté de Communes a étudié la possibilité de mettre à disposition son domaine privé pour permettre l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains inexploités.

La parcelle alors cadastrée section ZH numéro 171 sur la commune de MONTBOZON a été identifiée comme terrain potentiel à accueillir une centrale photovoltaïque au sol. Par suite de plusieurs opérations de division de ladite parcelle ZH 171, le terrain d'assiette de la centrale est aujourd'hui la parcelle cadastrée section ZH numéro 188 d'une contenance de 10.108,00m<sup>2</sup> (01ha 01a 08ca).

Pour ce faire, la Communauté de Communes a organisé une procédure d'appel à manifestation d'intérêt qui a eu pour objet l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Après analyse des offres, c'est le projet porté par la société GENERALE DU SOLAIRE, acteur national de la production d'électricité d'origine renouvelable en France, qui a été retenu.

Afin de contractualiser leurs engagements, et en exécution de la délibération N°85-2023 du 14 décembre 2023, la Communauté de Communes a régularisé en date du 31 janvier 2024 avec la société GENERALE DU SOLAIRE, une promesse de bail emphytéotique afin d'encadrer la phase de développement, pour une durée de trois ans (3 ans).

En exécution de l'article 12 de ladite promesse la société GENERALE DU SOLAIRE entend substituer sa filiale, la société KER SHADE 8.

La phase de développement étant aujourd'hui en finalisation, il convient de signer le bail emphytéotique destiné à régir les relations contractuelles entre les parties durant toute la phase de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le bail emphytéotique aura pour principales conditions et modalités :

- **Identité du Preneur** : la société KER SHADE 8, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros dont le siège se situe à PARIS (75002), 50 Rue Etienne Marcel identifiée sous le numéro SIREN 825.288.913,

- **Durée du bail** : quarante (40) ans à compter de la mise en service de la centrale. Il convient de préciser que la durée de l'engagement est compatible avec la durée de vie des panneaux solaires objets de l'exploitation.
- **Surface prise à bail** : l'intégralité de la parcelle cadastrée section ZH numéro 188 d'une contenance de 10.108,00m<sup>2</sup> (01ha 01a 08ca).
- **Montant de la redevance d'occupation** : **DIX MILLE EUROS (10.000,00 eur)** / an
- **Modalité de paiement de la redevance** : le premier loyer correspondra à la période comprise entre la date de mise en service de la Centrale et le 31 décembre de la même année.
- **Servitudes à constituer** : pour les besoins du projet, des servitudes pourront être constituées entre les parties (notamment une servitude d'accès, de passage des réseaux et de non-ombrage),
- **Charge de l'équipement** : Le preneur aura la charge, à ses frais et risques, d'installer la centrale, d'assurer sa maintenance et son exploitation en vue de produire et vendre de l'électricité.
- **Sort des constructions** : à l'issue du bail, le preneur devra faire son affaire personnelle et sous sa responsabilité des obligations réglementaires éventuelles de démontage de ladite Centrale, de son démantèlement, du recyclage des panneaux photovoltaïques et de tous les éléments d'équipement avec remise en état du Terrain.
- **Prise en charge des frais** : Le preneur prendra en charge l'ensemble des frais liés à la phase de développement ainsi que les frais d'acte notarié.

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer tout document permettant de finaliser la phase de développement et notamment tout support contractuel qui serait nécessaire, ainsi qu'en suivant le bail emphytéotique avec la société KER SHADE 8 aux conditions ci-dessus et venant réitérer la promesse de bail conclue le 31 janvier 2024.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve les conditions du bail emphytéotique énoncées ci-dessus ;
- Autorise et donne pouvoir à Madame la Présidente ou son représentant de signer avec la société KER SHADE 8, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros dont le siège se situe à PARIS (75002), 50 Rue Etienne Marcel identifiée sous le numéro SIREN 825.288.913 un bail emphytéotique aux conditions ci-dessus énoncées ;
- Autorise et donne pouvoir à Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document ou pièces afférentes à l'implantation de la centrale photovoltaïque et permettant au bénéficiaire de finaliser la phase de développement ;
- Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil communautaire ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 32

Contre : 1

Abstention : 0

## 8. Urbanisme

### 8.1. Retrait de la délibération n°59-2025 du 9 juillet 2025 portant Second arrêt du projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (N°73-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le débat du PADD en date du 20 novembre 2019 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD,  
Vu la conférence des maires du 18 mars 2021  
Vu le débat n°2 du PADD en date du 18 mars 2021 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 4 axes ;  
Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 2 ;  
Vu la conférence des maires du 14 mars 2024 ;  
Vu le débat n°3 du PADD en date du 4 avril 2024 permettant de prendre en compte le SRADDET et la garantie rurale ;  
Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 3 ;  
Vu la conférence des maires du 4 septembre 2024,  
Vu le débat n°4 du PADD en date du 14 novembre 2024 modificatif d'erreur matériel,  
Vu le dossier d'arrêt du projet du PLUi dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu la délibération en date du 17 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant une première fois le projet de PLUi à la majorité ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2025 portant second arrêt du projet de PLUi à la majorité, lequel a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées ;

Après une première analyse des documents, les services de l'Etat ont attiré l'attention de la Communauté de Communes sur les risques juridiques notamment à certaines imprécisions du dossier qui affectent la lisibilité du projet. Ces imprécisions concernant notamment l'étude environnementale et la justification de l'adéquation entre les besoins en eau potable et l'évolution de la population.

Compte tenu de la volonté de prendre en compte les premiers retours formulés par les personnes publiques associées et d'amender le projet, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le retrait de la délibération N°59-2025 portant Second arrêt du projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;
- Rappelle que la phase de concertation est close depuis le 17 avril 2025 ;
- Demande à Madame la Présidente de faire les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi afin de définir un nouveau projet dans l'optique de l'arrêter dans les meilleurs délais.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres pendant un mois,
- Autorise Mme la Présidente à signer tout acte relatif à la poursuite de la procédure.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**